Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 392 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 22 décembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 315 747 du 31 octobre 2024.

1.2 Le 22 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe13*sexies*) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont notifiées le 22 décembre 2025, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« *L'intéressé a été entendu par la police de ZP Vesdre le 22.12.2025 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

À Monsieur, qui déclare se nommer :
Nom: […]
Prénom : […]
Date de naissance: […]
Lieu de naissance: […]
Nationalité: Algérie [sic]

Le cas échéant, alias : […]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :
X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de lieu le date l'intéressé a été intercepté pour des faits de vente de stupéfiants[.]

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il a une compagne et un enfant en Belgique né en 2024. Les éléments au dossier ne sont pas suffisants pour établir que l'enfant de sa compagne soit réellement le sien ni même qu'il existe une quelconque vie familiale. Aucune demande de reconnaissance en paternité n'a été introduite par l'intéressé, ni même d'autorisation de séjour sur base d'une cohabitation ou d'un mariage. Il n'est pas possible d'établir que la vie familiale invoquée relève de la protection de l'article 8 de la CEDH.

En outre, même si l'on pouvait supposer que l'intéressé entretient une véritable vie familiale, il n'apparaît toujours aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine ou ailleurs. Rien n'indique que la vie familiale ne pourrait se poursuivre qu'en Belgique. Le fait que sa partenaire et son enfant ne puisse [sic] être contrainte [sic] de quitter le territoire belge n'empêche pas qu'elle [sic] pourrait [sic] suivre volontairement l'intéressé dans son pays d'origine ou ailleurs.

De plus, l'intéressé n'a jamais été autorisé à séjourner en Belgique, tant l'intéressé que sa partenaire savaient ou auraient dû savoir que faire naître un enfant en Belgique était prendre un risque de séparation dès le départ, compte tenu de la situation illégale de l'intéressé en Belgique.

En outre, le fait que l'intéressé a une compagne et un enfant en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.
Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.
Malgré la présence d'un enfant présumé sur le territoire, l'intéressé n'a pas hésité à commettre des faits graves contraires à l'ordre public, à savoir la vente de stupéfiants.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis août 2021.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 30.05.2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler[.]

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.05.2024 qui lui a été notifié le 22.05.2024.
Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de lieu le date l'intéressé a été intercepté pour des faits de vente de stupéfiants[.]

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« *L'intéressé a été entendu par la police de ZP Vesdre le 22.12.2025 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

À Monsieur, qui déclare se nommer :
Nom: […]
Prénom : […]
Date de naissance: […]
Lieu de naissance: […]
Nationalité: Algérie [sic]

Le cas échéant, alias : […]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 22.12.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire
x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.05.2025 qui lui a été notifié le 22.05.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de lieu le date l'intéressé a été intercepté pour des faits de vente de stupéfiants[.]

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il a une compagne et un enfant en Belgique né en 2024. Les éléments au dossier ne sont pas suffisants pour établir que l'enfant de sa compagne soit réellement le sien ni même qu'il existe une quelconque vie familiale. Aucune demande de reconnaissance en paternité n'a été introduite par l'intéressé, ni même d'autorisation de séjour sur base d'une cohabitation ou d'un mariage. Il n'est pas possible d'établir que la vie familiale invoquée relève de la protection de l'article 8 de la CEDH.

En outre, même si l'on pouvait supposer que l'intéressé entretient une véritable vie familiale, il n'apparaît toujours aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine ou ailleurs. Rien n'indique que la vie familiale ne pourrait se poursuivre qu'en Belgique. Le fait que sa partenaire et son enfant ne puisse [sic] être contrainte [sic] de quitter le territoire belge n'empêche pas qu'elle [sic] pourrait [sic] suivre volontairement l'intéressé dans son pays d'origine ou ailleurs.

De plus, l'intéressé n'a jamais été autorisé à séjourner en Belgique, tant l'intéressé que sa partenaire savaient ou auraient dû savoir que faire naître un enfant en Belgique était prendre un risque de séparation dès le départ, compte tenu de la situation illégale de l'intéressé en Belgique.

En outre, le fait que l'intéressé a enfant en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Malgré la présence d'un enfant présumé sur le territoire, l'intéressé n'a pas hésité à commettre des faits graves contraires à l'ordre public, à savoir la vente de stupéfiants.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.3 Dans son arrêt n° 338 606 du 2 janvier 2026, le Conseil a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, visés au point 1.2.

1.4 Le 19 février 2026, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 25 février 2026, la commune de Herstal a pris une décision de non prise en considération (annexe 2), la partie requérante ayant été libérée.

1.5 Le 15 avril 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), à l'encontre de la partie requérante. Dans son arrêt n° 345 480 du 23 avril 2026, le Conseil a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière.

2. Questions préalables

2.1 Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit la première décision attaquée. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Le recours vise également, implicitement, la reconduite à la frontière, que comporte l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Toutefois, la partie requérante ne développe aucune contestation à son sujet. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2.3 Au vu de ce qui précède, la demande d'annulation et de suspension ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) et de l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée), pris à l'encontre de la partie requérante.

3. Procédure

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension des décisions visées au point 1.2, dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.
Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où l'exécution de la première décision attaquée visée au point 1.2 a déjà, ainsi que rappelé au point 1.3, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

4. Recevabilité du recours – ordre de quitter le territoire

4.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « [l]a partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'elle reste sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire antérieur définitif suite au rejet du recours formé à son encontre devant [le] Conseil. En effet, il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cette décision antérieure, définitive et exécutoire. En outre, à supposer même qu'on admette que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme [(ci-après : la CEDH)], parce que la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto* au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par la [CEDH] ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution toute décision d'éloignement antérieure, il incombe alors [au] Conseil d'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours (et donc avant même d'examiner la légalité de la décision) si la partie requérante peut, nonobstant l'existence d'une décision d'éloignement antérieure définitive, avoir un intérêt à son recours en suspension au regard de droits protégés par la

[CEDH]. Il lui appartient donc de vérifier dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, si la partie démontre dans celui-ci un grief défendable concernant un droit fondamental.
A cet égard, la partie adverse constate que dans son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la [CEDH] et l'article 22 de la Constitution qui protège le même droit ainsi que de son droit d'être entendu et la présomption d'innocence.
Force est cependant de constater que comme la partie requérante l'indique elle-même dans son recours, elle a été entendue par la police avant la prise des actes attaqués. Il convient en outre s'observer que le fait que la partie requérante n'a pas été entendue par [la partie défenderesse] [elle]-même est inopérant puisque le droit d'être entendu a pour objectif de permettre à l'étranger de faire valoir ses arguments avant que l'autorité statue afin que celle-ci puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause. Or, c'est précisément ce qui a été fait en l'espèce, la partie adverse ayant eu égard aux éléments avancés par la partie requérante lors de son audition par les services de police lors de son interception.
Concernant le fait que la partie requérante bénéficie de la présomption d'innocence, il n'énerve en rien le constat du flagrant délit de vente de stupéfiants mentionné dans le rapport de police communiqué à la partie adverse laquelle a donc valablement pu considérer que [la partie requérante] constituait une menace pour l'ordre public indépendamment du fait qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une condamnation pénale.
Quant à l'article 8 de la [CEDH], il y a lieu de constater comme [le] Conseil l'a fait dans son arrêt rejetant la demande de suspension en extrême urgence que […].
Dès lors que dans le présent recours, la partie requérante n'indique même plus avoir des attaches solides mais se borne à soutenir qu'il y aurait violation de sa vie privée parce qu'elle vit avec sa compagne et son enfant mineur tout en ayant soutenu que ceci constituait aussi sa vie familiale, [le] Conseil ne pourrait considérer qu'il est question d'une vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH]. […] Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés du droit d'être entendu et de l'article 8 précité ne sont pas plausibles. En l'absence de grief défendable, la décision d'éloignement antérieure définitive est bien exécutoire et le recours en annulation contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

4.2 Lors de l'audience du 8 juillet 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante précise qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 qui met en avant sa vie privée et familiale avec sa compagne et leur enfant qui sont en séjour légal en Belgique. La partie requérante précise qu'elle est présente dans la vie de cet enfant mineur.

4.3 La partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 décembre 2025.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 22 mai 2024, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 22 mai 2024.

Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cet ordre de quitter le territoire dans son arrêt n° 315 747 du 31 octobre 2024.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la première décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2024, dont le recours a été rejeté, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante[1].

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH[2].

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

[1] voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.
[2] jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

4.4 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen, une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4.1 Elle fait valoir que :

- « [f]orce est de constater que [la partie requérante] est éligible du régime relatif au séjour de plus de trois mois en Belgique dans le cadre de sa vie privée et familiale avec sa compagne et son enfant mineur vivant légalement en Belgique. C'est dans ce cadre qu'[elle] avait indiqué à la police qu'[elle] vit en Belgique avec sa compagne et son enfant mineur. Ce qui constitue sa vie privée en Belgique. A ce propos il devrait être fait application dans son chef de l'article 8 CEDH et 22 de la constitution belge. […] Il s'agit d'une motivation purement péjorative, dénouée de tout respect et humanité vis à-vis de l'enfant mineur [de la partie requérante] qui par ailleurs, a autant que le droit d'exister que des enfants mineurs nés de deux parents vivant légalement en Belgique » ;
- « la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts privés et familiaux [de la partie requérante] » ;
- « les mesures prises à l'encontre [de la partie requérante] sont […] de nature à bouleverser son ménage, composé de deux enfants mineurs, dont [elle] assure la prise en charge quotidienne depuis plus de deux ans » ;
- « [u]ne telle mesure est disproportionnée au regard du rôle essentiel joué par [la partie requérante] au sein de son ménage, composé de deux enfants mineurs. Sa présence y est indispensable, élément que la partie défenderesse se devait de prendre en compte » ;
- « [e]n l'espèce, si cette possibilité avait été donnée, [la partie requérante] aurait fait valoir l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge, notamment avec sa compagne Mme [T.F.], autorisée au séjour, et leur enfant mineur [R.H.], tous deux légalement établis en Belgique. Qu'il ressort de ce qui précède qu'eu égard à sa vie privée en Belgique, sa fuite n'est pas à craindre vu qu'[elle] fait ménage commun avec sa compagne Mme [T.F.] légalement établie en Belgique avec laquelle [elle] retient un enfant mineur également légalement établi en Belgique. [Elle] a collaboré avec la police et leur a communiqué l'adresse de sa compagne à Liège où [elle] est logé[e] en Belgique. En tout état de cause, la relation entretenue par [la partie requérante] avec les membres de son ménage ne saurait être réduite à de simples « relations sociales », contrairement à ce qu'affirme [la partie défenderesse], mais constitue une véritable vie privée et familiale. [La partie requérante] accompagne les enfants chez le médecin, les conduit à l'école et à leurs activités extrascolaires, assure leur prise en charge quotidienne, cuisine pour eux et leur témoigne une affection parentale constante. Au vu de sa vie privée et familiale à Belgique à une adresse bien connue chez sa compagne à Liège, il est donc absurde d'invoquer la fuite. Son couple entretient une relation sérieuse à caractère durable depuis deux ans. Il va de soi que, [si elle] avait été entendu[e] par [la partie défenderesse], [la partie requérante] aurait exposé que, depuis 2024, [elle] fait ménage commun avec sa compagne et leur fils au domicile familial situé à Liège, ainsi qu'avec le fils aîné de sa compagne, qu'[elle] éduque et entretient en qualité de père de substitution. […] Dès lors, si [la partie requérante] avait été entendu[e] avant l'adoption des décisions attaquées, ses explications auraient été de nature à influer sur le sens de la décision. Les liens personnels entre [la partie requérante], sa compagne et les enfants sont suffisamment étroits pour qu'un éloignement ait un impact négatif, moral et psychologique, sur les enfants mineurs » ;
- « il ressort de l'extrait du registre national de l'enfant mineur [de la partie requérante] que [celle]-ci a bien reconnu son fils, légalement établi en Belgique […]. Il est dès lors erroné et inapproprié d'affirmer que [la partie requérante] n'aurait pas démontré ses liens de filiation avec son enfant mineur né en Belgique en 2024, ou de prétendre qu'[elle] ne coopère pas avec les autorités. Au contraire, [elle] a coopéré, et des éléments objectifs attestent de liens personnels et familiaux forts en Belgique. Qu'il s'avère qu'[elle] a une vie privée et familiale à Belgique à une adresse bien connue chez sa compagne à Liège, il est donc absurde d'invoquer la fuite. Son couple entretient une relation sérieuse à caractère durable de plus deux ans. Dès lors, conclure qu'[elle] pourrait se soustraire aux autorités procède d'une appréciation manifestement erronée et se fait au détriment de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH » ; et
- « [e]n l'espèce, [la partie requérante] apporte une aide essentielle à sa compagne dans l'exercice de l'autorité parentale, ainsi que dans les obligations d'instruction et d'entretien, celle-ci étant engagée dans des formations qualifiantes et une recherche active d'emploi. En pratique, [la partie requérante] assure la gestion quotidienne du ménage et la prise en charge des enfants. Dès lors, la décision querellée heurte l'intérêt supérieur des enfants et porte atteinte à la vie familiale [de la partie requérante], en violation des dispositions visées au moyen. Les conséquences des décisions contestées affectent directement son ménage, au mépris de l'intérêt supérieur des enfants, composé de deux enfants mineurs qui dépendent de lui, en sa qualité de père biologique et de père de substitution. Il ressort de ce qui précède que, la partie défenderesse n'a pas réalisé un examen minutieux des éléments de la cause et a procédé à une

mise en balance des intérêts en jeu. […] [La partie requérante] se trouve au cœur de l'équilibre familial et de la prise en charge quotidienne des enfants. La motivation attaquée ne reflète pas une prise en considération de ces circonstances, de sorte qu'elle est insuffisante et illégale. Le refoulement [de la partie requérante] et l'interdiction d'entrée sur le territoire belge deux ans portent atteinte au droit au respect de la vie familiale, garanti notamment par l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, ainsi que par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant et aux droits fondamentaux. En tout état de cause, la relation entretenue par la partie requérante et les membres de sa famille en Belgique ne relève pas des « relations sociales » comme l'affirme [la partie défenderesse] mais plutôt d'une véritable vie privée et familiale. Ils forment ensemble avec les enfants mineurs une vraie famille. [La partie requérante] les accompagne chez le médecin, les accompagne à l'école et à leurs activités extrascolaires, cuisine pour eux et leur montre l'affection paternelle. Il est dès lors erroné d'affirmer qu'elle pourrait s'extraire des autorités, alors qu'il existe des preuves que la partie requérante entretient des liens personnels très forts avec sa partenaire et ses enfants en Belgique. Que ce faisant, l'administration a commis une erreur manifeste dans l'appréciation au détriment d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille et de l'état de santé. Or, en l'espèce, il n'apparaît pas qu'un examen rigoureux ait été réalisé, ni qu'une véritable mise en balance des intérêts en présence ait été opérée, spécialement au regard de la durée importante de l'interdiction d'entrée. [La partie requérante] critique les décisions contestées et fait valoir l'obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite de sa vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, vu celles-ci est [*sic*] de nature à impacter négativement les enfants mineurs moralement et psychologiquement ».

4.4.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris[3].

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit[4].
La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[5].
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale[6]. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH[7].

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant[8]. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de

[3] cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.
[4] cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.
[5] cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.
[6] Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.
[7] cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.
[8] cf. *Mokrani contre France, op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays[9]. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux[10]. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique[11], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980[12], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et sa compagne et leur enfant mineur, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse l'a prise en considération et a estimé que celle-ci n'était pas établie, en ce qu'elle a considéré que « *[la partie requérante] déclare qu'[elle] a une compagne et un enfant en Belgique né en 2024. Les éléments au dossier ne sont pas suffisants pour établir que l'enfant de sa compagne soit réellement le sien ni même qu'il existe une quelconque vie familiale. Aucune demande de reconnaissance en paternité n'a été introduite par [la partie requérante], ni même d'autorisation de séjour sur base d'une cohabitation ou d'un mariage. Il n'est pas possible d'établir que la vie familiale invoquée relève de la protection de l'article 8 de la CEDH* ».

La partie requérante conteste cette motivation, et fait valoir sa vie familiale avec « Madame [T.F.], autorisée au séjour, et leur enfant mineur [R.H.], tous deux légalement établis en Belgique », chez qui « [elle] est logé[e] en Belgique » et avec laquelle elle « entretient une relation sérieuse à caractère durable depuis deux ans ». Elle évoque également « le fils aîné de sa compagne, qu'[elle] éduque et entretient en qualité de père de substitution ». Elle précise en outre qu'« il ressort de l'extrait du registre national de l'enfant mineur [de la partie requérante] que [celle]-ci a bien reconnu son fils, légalement établi en Belgique » de sorte qu' « [i]l est dès lors erroné et inapproprié d'affirmer que [la partie requérante] n'aurait pas démontré ses liens de filiation avec son enfant mineur né en Belgique en 2024 ».

Le Conseil estime, au vu
- du « rapport administratif : Séjour illégal » établi par les services de police le 22 mai 2024, dans lequel la partie requérante évoque l'existence d'une compagne en Belgique,
- du « rapport administratif : Séjour illégal » établi par les services de police le 29 août 2024, dans lequel la partie requérante mentionne l'identité de Madame [T.F.], l'adresse de cette dernière à laquelle elle réside également, le fait qu'ils vont « avoir un enfant », qu'elle veut « régulariser [sa] situation » et qu'elle a « un rendez-vous à l'Administration Communale de Liège le 03/09/2024 »,
- du « rapport administratif : Séjour illégal » établi par les services de police le 22 décembre 2025, dans lequel la partie requérante précise que son enfant est né en 2024,

que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé et, par conséquent, remis en question l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et Madame [T.F.] et leur enfant mineur.

S'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et le fils aîné de sa compagne, le Conseil constate que son existence est invoquée pour la première fois en termes de requête. Or, il rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »[13] .

Si la partie requérante fait valoir, dans la première branche du son moyen unique, que son droit à être entendue a été violé, et qu'elle aurait notamment fait valoir l'existence de cet enfant si elle avait été entendue par la partie défenderesse, le Conseil constate, à la lecture du « Formulaire confirmant l'audition d'un

[9] cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit.*, § 39.
[10] cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.
[11] cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.
[12] C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.
[13] en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

étranger » du 22 décembre 2025 présent au dossier administratif, que la partie requérante a été entendue à la suite de son interpellation par les services de police et qu'elle « a été informé[e] via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées ». À cette occasion, elle a été interrogée précisément sur l'existence d'une vie familiale en Belgique, et n'a fait valoir que l'existence de sa compagne et de leur fils commun. La partie requérante n'établit pas en quoi le fait d'avoir été entendue par les services de police aurait une influence dans ce cadre. La partie requérante n'établit donc pas la violation de son droit à être entendue en ce qui concerne la première décision attaquée.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et le fils aîné de sa compagne dont elle se prévaut en termes de recours.

S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ses seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée de la partie requérante dont elle se prévaut en termes de recours.

4.4.2.3 Ensuite, dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si l'État belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale, la partie défenderesse a précisé qu' « *[e]n outre, même si l'on pouvait supposer que [la partie requérante] entretient une véritable vie familiale, il n'apparaît toujours aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine ou ailleurs. Rien n'indique que la vie familiale ne pourrait se poursuivre qu'en Belgique. Le fait que sa partenaire et son enfant ne puisse [sic] être contrainte [sic] de quitter le territoire belge n'empêche pas qu'elle [sic] pourrait [sic] suivre volontairement [la partie requérante] dans son pays d'origine ou ailleurs. De plus, [la partie requérante] n'a jamais été autorisé[e] à séjourner en Belgique, tant [la partie requérante] que sa partenaire savaient ou auraient dû savoir que faire naître un enfant en Belgique était prendre un risque de séparation dès le départ, compte tenu de la situation illégale de [la partie requérante] en Belgique* », estimant qu'il n'y avait pas d'obstacle insurmontable à la poursuite de la vie privée et familiale de la partie requérante ailleurs que sur le territoire belge.

Cette motivation démontre, à suffisance, une mise en balance adéquate des intérêts en présence et est conforme à la jurisprudence de la Cour EDH, qui a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, qu' « [u]n […] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. […] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 »[14].

En l'occurrence, d'une part, la situation de la partie requérante en Belgique est illégale depuis des années, et elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, auquel elle ne prétend pas avoir obtempéré et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle fait valoir que « [l]es liens personnels entre [la partie requérante], sa compagne et les enfants sont suffisamment étroits pour qu'un éloignement ait un impact négatif, moral et psychologique, sur les enfants mineurs ».

La partie requérante ne fait en outre état d'aucun obstacle réel à ce que la vie familiale de la partie requérante soit poursuivie, malgré son éloignement du territoire belge. En effet, celle-ci se contente d'alléguer, mais sans aucunement étayer son propos, que « les mesures prises à l'encontre [de la partie requérante] sont […] de nature à bouleverser son ménage, composé de deux enfants mineurs, dont [elle] assure la prise en charge quotidienne depuis plus de deux ans », qu' « [u]ne telle mesure est disproportionnée au regard du rôle essentiel joué par [la partie requérante] au sein de son ménage, composé de deux enfants mineurs », qu' elle « accompagne les enfants chez le médecin, les conduit à l'école et à leurs activités extrascolaires, assure leur prise en charge quotidienne, cuisine pour eux et leur témoigne une affection parentale constante », qu'elle « apporte une aide essentielle à sa compagne dans l'exercice de l'autorité parentale, ainsi que dans les obligations d'instruction et d'entretien, celle-ci étant engagée dans des

[14] *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays Bas*, *op. cit*., § 39.

formations qualifiantes et une recherche active d'emploi », qu' « [e]n pratique, [elle] assure la gestion quotidienne du ménage et la prise en charge des enfants » et qu'elle « fait valoir l'obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite de sa vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, vu celles-ci est [*sic*] de nature à impacter négativement les enfants mineurs moralement et psychologiquement ». Or, elle se contente d'alléguer ces éléments, sans en apporter à aucun moment un commencement de preuve.

En conclusion, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale de la partie requérante devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de la vie familiale, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

4.4.2.4 Enfin, la partie défenderesse a précisé que « *le fait que [la partie requérante] a une compagne et un enfant en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que [la partie requérante] a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre [la partie requérante] qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que [la partie requérante] forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'[elle] pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Malgré la présence d'un enfant présumé sur le territoire, [la partie requérante] n'a pas hésité à commettre des faits graves contraires à l'ordre public, à savoir la vente de stupéfiants* ».

Dès lors, la partie défenderesse a spécifiquement mis en balance les intérêts en présence, mettant en exergue les atteintes de la partie requérante à l'ordre public et, partant, le danger qu'elle représente et faisant primer, en l'espèce, la sauvegarde des intérêts de la société sur les intérêts privés et familiaux de la partie requérante.

La partie requérante n'élève aucune contestation quant à ce motif.

4.5 En conclusion, la partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle n'établit pas, par identité de motifs, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante.

4.6 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 22 mai 2024, est exécutoire, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

5. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il concerne l'absence de délai pour quitter le territoire et la seconde décision attaquée

5.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), et du « principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait tout d'abord valoir que « [l]'acte contesté viole les disposions légales et principes généraux de droits cités au moyen en ce que : La motivation de sa décision est ambigüe. D'une part, la partie adverse motive fait invocation de l'article 7 de [la loi du 15 décembre 1980] comme base de sa décision au motif en ce que, [la partie requérante] n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation et qu'[elle] n'aurait pas introduit de demande de séjour en Belgique et qu'il existerait dans son chef un risque de fuite dans le chef de [la partie requérante]. D'autre part, il lui est reproché un comportement de nature à lui considérer comme un danger public. Force est de constater que [la partie requérante] est éligible du régime relatif au séjour de plus de trois mois en Belgique dans le cadre de sa vie privée et familiale avec sa compagne et son enfant mineur vivant légalement en Belgique. C'est dans ce cadre qu'[elle] avait indiqué à

la police qu'[elle] vit en Belgique avec sa compagne et son enfant mineur. Ce qui constitue sa vie privée en Belgique. A ce propos il devrait être fait application dans son chef de l'article 8 CEDH et 22 de la constitution belge. Que l'argumentaire selon lequel, [la partie requérante] ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, et qu'[elle] doit être maintenu[e] au centre fermé en vue de son éloignement est dès lors inadmissible. […] Il s'agit d'une motivation purement péjorative, dénouée de tout respect et humanité vis à-vis de l'enfant mineur [de la partie requérante] qui par ailleurs, a autant que le droit d'exister que des enfants mineurs nés de deux parents vivant légalement en Belgique ».

5.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Quant à la violation du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem (A titre subsidiaire) », elle soutient que « [l]es actes contestés violent les articles cités au moyen en ce que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts privés et familiaux [de la partie requérante]. En outre, [la partie requérante] n'a pas été entendu[e] préalablement à l'adoption de mesures graves [la] concernant. Il ne ressort ni des décisions attaquées ni du dossier administratif qu'[elle] ait été invité[e] à présenter ses arguments avant l'adoption de la décision de refoulement et de l'interdiction d'entrée. Or, les mesures prises à l'encontre [de la partie requérante] sont particulièrement graves et de nature à bouleverser son ménage, composé de deux enfants mineurs, dont [elle] assure la prise en charge quotidienne depuis plus de deux ans. Certes, [la partie requérante] a été entendu[e] par les services de police. Toutefois, [la partie défenderesse] s'est fondé[e] sur le rapport administratif de police pour adopter les décisions litigieuses. Il ressort desdites décisions que [la partie requérante] n'a pas été entendu[e] par [la partie défenderesse] avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge pendant trois ans, ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de l'éloignement. Or, ces décisions portent une atteinte grave aux droits et libertés fondamentaux [de la partie requérante]. Une telle mesure est disproportionnée au regard du rôle essentiel joué par [la partie requérante] au sein de son ménage, composé de deux enfants mineurs. Sa présence y est indispensable, élément que la partie défenderesse se devait de prendre en compte. Il ne ressort toutefois pas du dossier administratif que [la partie requérante] ait eu la possibilité de faire valoir utilement ses observations à cet égard, avant que l'administration ne conclue, sans investigation complémentaire, qu'[elle] ne disposerait d'aucune vie privée et familiale en Belgique. […] En l'espèce, si cette possibilité avait été donnée, [la partie requérante] aurait fait valoir l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge, notamment avec sa compagne Mme [T.F.], autorisée au séjour, et leur enfant mineur [R.H.], tous deux légalement établis en Belgique. Qu'il ressort de ce qui précède qu'eu égard à sa vie privée en Belgique, sa fuite n'est pas à craindre vu qu'[elle] fait ménage commun avec sa compagne Mme [T.F.] légalement établie en Belgique avec laquelle [elle] retient un enfant mineur également légalement établi en Belgique. [Elle] a collaboré avec la police et leur a communiqué l'adresse de sa compagne à Liège où [elle] est logé[e] en Belgique. En tout état de cause, la relation entretenue par [la partie requérante] avec les membres de son ménage ne saurait être réduite à de simples « relations sociales », contrairement à ce qu'affirme [la partie défenderesse], mais constitue une véritable vie privée et familiale. [La partie requérante] accompagne les enfants chez le médecin, les conduit à l'école et à leurs activités extrascolaires, assure leur prise en charge quotidienne, cuisine pour eux et leur témoigne une affection parentale constante. Au vu de sa vie privée et familiale à Belgique à une adresse bien connue chez sa compagne à Liège, il est donc absurde d'invoquer la fuite. Son couple entretient une relation sérieuse à caractère durable depuis deux ans. Il va de soi que, [si elle] avait été entendu[e] par [la partie défenderesse], [la partie requérante] aurait exposé que, depuis 2024, [elle] fait ménage commun avec sa compagne et leur fils au domicile familial situé à Liège, ainsi qu'avec le fils aîné de sa compagne, qu'[elle] éduque et entretient en qualité de père de substitution. […] Dès lors, si [la partie requérante] avait été entendu[e] avant l'adoption des décisions attaquées, ses explications auraient été de nature à influer sur le sens de la décision. Les liens personnels entre [la partie requérante], sa compagne et les enfants sont suffisamment étroits pour qu'un éloignement ait un impact négatif, moral et psychologique, sur les enfants mineurs. En adoptant une décision d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans sans l'avoir entendu[e], [la partie défenderesse] a violé le principe *audi alteram partem*. Partant, il y a lieu de constater la violation du droit d'être entendu ».

5.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée « Sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'insuffisance de motivation », elle allègue que « [l]es actes attaqués sont pris en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de droit invoqués, en ce qu'ils ne sont pas adéquatement motivés. Face à des décisions aussi graves que le refoulement et interdiction d'entrer de 2 ans, il convient de rappeler l'importance de la motivation de l'acte et la qualité que cette dernière devrait revêtir. […] Dans le cas d'espèce, il est reproché [à la partie requérante] de n'avoir pas exécuté un précédant ordre de quitter le territoire belge. Force est de constater que, le seul fait qu'[elle] n'aurait pas exécuté un précédent ordre de quitter le territoire ne saurait justifier un refoulement automatique assorti d'une interdiction d'entrée. […] En l'espèce, l'administration soutient l'existence d'un risque de fuite au motif que [la partie requérante] ne coopérerait pas (ou n'aurait pas coopéré) avec les autorités et qu'[elle] ne se serait pas inscrit[e] à

l'administration du lieu où [elle] réside dans le délai prévu à l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de l'extrait du registre national de l'enfant mineur [de la partie requérante] que [celle]-ci a bien reconnu son fils, légalement établi en Belgique […]. Il est dès lors erroné et inapproprié d'affirmer que [la partie requérante] n'aurait pas démontré ses liens de filiation avec son enfant mineur né en Belgique en 2024, ou de prétendre qu'[elle] ne coopère pas avec les autorités. Au contraire, [elle] a coopéré, et des éléments objectifs attestent de liens personnels et familiaux forts en Belgique. Qu'il s'avère qu'[elle] a une vie privée et familiale à Belgique à une adresse bien connue chez sa compagne à Liège, il est donc absurde d'invoquer la fuite. Son couple entretient une relation sérieuse à caractère durable de plus deux ans. Dès lors, conclure qu'[elle] pourrait se soustraire aux autorités procède d'une appréciation manifestement erronée et se fait au détriment de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. La motivation des actes attaqués est insuffisante et inadéquate. Elle ne permet pas de comprendre ce qui est réellement reproché [à la partie requérante] ni en quoi son comportement constituerait une menace grave pour l'ordre public. La décision ne démontre pas davantage que [la partie requérante] a effectivement commis les faits allégués, dès lors qu'elle ne repose pas sur une décision judiciaire revêtue de l'autorité de la chose jugée. La partie défenderesse se limite à renvoyer à un rapport de police relatif à des faits de stupéfiants. Or, ce rapport, à lui seul, ne permet pas d'établir la culpabilité [de la partie requérante], [laquelle] bénéficie de la présomption d'innocence. Le rapport apparaît ambigu et ne permet pas de confirmer une implication [de la partie requérante] dans un trafic. [La partie requérante] n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pénale, il y a lieu de constater la violation de la présomption d'innocence. […] En l'espèce, la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi le comportement personnel [de la partie requérante] constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, d'autant que [la partie requérante] n'est pas connu[e] des services de police et dispose d'un casier judiciaire vierge. [La partie requérante] apparaît ainsi traité[e] comme coupable, au mépris de la présomption d'innocence, ce qui entache la motivation d'illégalité. Il y a dès lors violation du devoir de minutie, de prudence et des principes généraux invoqués ».

5.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, intitulée « Sur l'existence d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis », elle estime que « [la partie requérante] signale avoir introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de sa demande humanitaire, elle a fait évocation de sa vie privée et familiale ».

5.5 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, intitulée « Quant à la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 41 et 47 de la Charte, et de la [CIDE] », elle fait valoir que « [l]es actes attaqués violent les dispositions visées au moyen en ce qu'ils ne prennent pas correctement en compte la vie familiale [de la partie requérante] au sens de l'article 8 de la CEDH. Alors qu'il en résulte que, dans un cas semblable à celui du cas d'espèce, les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation sensiblement plus étendue que dans la situation d'un étranger « établi ». […] En l'espèce, [la partie requérante] apporte une aide essentielle à sa compagne dans l'exercice de l'autorité parentale, ainsi que dans les obligations d'instruction et d'entretien, celle-ci étant engagée dans des formations qualifiantes et une recherche active d'emploi. En pratique, [la partie requérante] assure la gestion quotidienne du ménage et la prise en charge des enfants. Dès lors, la décision querellée heurte l'intérêt supérieur des enfants et porte atteinte à la vie familiale [de la partie requérante], en violation des dispositions visées au moyen. Les conséquences des décisions contestées affectent directement son ménage, au mépris de l'intérêt supérieur des enfants, composé de deux enfants mineurs qui dépendent de lui, en sa qualité de père biologique et de père de substitution. Il ressort de ce qui précède que, la partie défenderesse n'a pas réalisé un examen minutieux des éléments de la cause et a procédé à une mise en balance des intérêts en jeu. […] [La partie requérante] se trouve au cœur de l'équilibre familial et de la prise en charge quotidienne des enfants. La motivation attaquée ne reflète pas une prise en considération de ces circonstances, de sorte qu'elle est insuffisante et illégale. Le refoulement [de la partie requérante] et l'interdiction d'entrée sur le territoire belge deux ans portent atteinte au droit au respect de la vie familiale, garanti notamment par l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, ainsi que par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant et aux droits fondamentaux. En tout état de cause, la relation entretenue par la partie requérante et les membres de sa famille en Belgique ne relève pas des « relations sociales » comme l'affirme [la partie défenderesse] mais plutôt d'une véritable vie privée et familiale. Ils forment ensemble avec les enfants mineurs une vraie famille. [La partie requérante] les accompagne chez le médecin, les accompagne à l'école et à leurs activités extrascolaires, cuisine pour eux et leur montre l'affection paternelle. Il est dès lors erroné d'affirmer qu'elle pourrait s'extraire des autorités, alors qu'il existe des preuves que la partie requérante entretient des liens personnels très forts avec sa partenaire et ses enfants en Belgique. Que ce faisant, l'administration a commis une erreur manifeste dans l'appréciation au détriment d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille et de l'état de santé. Or, en l'espèce, il n'apparaît pas qu'un examen rigoureux ait été réalisé, ni qu'une véritable mise en balance des intérêts en présence ait été opérée,

spécialement au regard de la durée importante de l'interdiction d'entrée. [La partie requérante] critique les décisions contestées et fait valoir l'obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite de sa vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, vu celles-ci [*sic*] est de nature à impacter négativement les enfants mineurs moralement et psychologiquement. [Elle] avance que ses liens personnels avec sa compagne et les enfants mineurs, sont suffisamment étroits au point que tout éloignement de 2 ans et ce sans l'avoir entendu[e], [la partie défenderesse] a violé le principe "*audi alteram partem*" ».

6. Discussion

6.1.1 À titre liminaire, et pour autant que de besoin, le Conseil observe que, dans son moyen unique, la partie requérante s'attache notamment à critiquer la motivation de l'ordre de quitter le territoire. Au vu des développements exposés aux points 4.1 à 4.6 du présent arrêt, la partie requérante n'a pas intérêt à cette partie de son moyen unique.

6.1.2 De plus, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[15].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 41 et 47 de la Charte. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

6.1.3 Enfin, la partie requérante ne précise pas la ou les disposition(s) de la CIDE dont elle invoque la violation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la CIDE.

6.2.1 Sur la **deuxième branche du reste du moyen unique**, s'agissant de l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :
« § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.
[…]
§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :
1° il existe un risque de fuite, ou;
[…]
3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; […]
Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[16].

6.2.2 S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[i]l existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », et ce car :

- « *[l]'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente* », dès lors que « *[la partie requérante] prétend séjourner en Belgique depuis août 2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'[elle] a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* »,
- « *[l]'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* », dès lors que « *[la partie requérante] ne s'est pas présenté[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la*

[15] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.
[16] Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. [La partie requérante] a été invité[e] afin de se présenter le 30.05.2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. [La partie requérante] ne s'est pas présenté[e] au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler », et

- « *[l]'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement* », dès lors que « *[la partie requérante] n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.05.2024 qui lui a été notifié le 22.05.2024. [Elle] n'a pas apporté la preuve qu'[elle] a exécuté cette décision* »,

motifs qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

En effet, elle se contente de soutenir que « le seul fait qu'[elle] n'aurait pas exécuté un précédent ordre de quitter le territoire ne saurait justifier un refoulement automatique assorti d'une interdiction d'entrée », qu'il est erroné de « prétendre qu'[elle] ne coopère pas avec les autorités » et qu'elle a « une adresse bien connue chez sa compagne à Liège » de sorte que conclure « qu'[elle] pourrait se soustraire aux autorités procède d'une appréciation manifestement erronée et se fait au détriment de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ».

Ainsi, si la partie requérante soutient que le fait de ne pas s'être conformée à une mesure d'éloignement ne saurait fonder un risque de fuite, le Conseil ne peut que renvoyer au prescrit de l'article 1er, § 2, 4°, a), de la loi du 15 décembre 1980, dont il ressort en substance que le risque de fuite peut notamment être établi sur la base d'un seul des critères énumérés par cette disposition, en l'occurrence, le fait que la partie requérante n'ait pas obtempéré à une mesure d'éloignement antérieure. Partant, l'allégation susvisée manque en droit.

Ensuite, si la partie requérante prétend qu'elle coopère ou a coopéré avec les autorités et qu'elle habite chez sa compagne, le Conseil estime que le seul fait d'avoir mentionné une adresse lors de ses différentes auditions par les services de police ne saurait contredire le fait que la partie requérante ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle prétend elle-même ne pas loger à l'hôtel.
Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'absence de délai pour quitter le territoire est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

L'absence de délai pour quitter le territoire est donc valablement et adéquatement motivée.

6.3.1 Sur la **deuxième branche du reste du moyen unique**, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Le Conseil rappelle également qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1er, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil renvoie *supra* au point 6.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

6.3.2 En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire, pris concomitamment à l'égard de la partie requérante et visé au point 1.2 du présent arrêt.

À cet égard, si la partie requérante prétend que « [d]ans le cas d'espèce, il est reproché [à la partie requérante] de n'avoir pas exécuté un précédant ordre de quitter le territoire belge. Force est de constater que, le seul fait qu'[elle] n'aurait pas exécuté un précédent ordre de quitter le territoire ne saurait justifier un refoulement automatique assorti d'une interdiction d'entrée », son argumentation manque en droit, au vu des termes clairs de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée est fondée sur le fait que *« [s]elon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de lieu le date [la partie requérante] a été intercepté[e] pour des faits de vente de stupéfiants[.] Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que [la partie requérante], par son comportement, est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public. [La partie requérante] n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui relève que la partie défenderesse a examiné les circonstances de l'espèce, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à avancer, en substance, qu'il n'est pas établi que son comportement constituerait une menace grave pour l'ordre public, dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale, et qui met en exergue la présomption d'innocence.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

En effet, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée auquel le Conseil ne peut se substituer. Or, une telle argumentation vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la seconde décision attaquée ne constitue pas, non plus, une violation de la présomption d'innocence. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale définitive, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale définitive.

6.3.3 La seconde décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

6.4 Sur la **troisième branche du reste du moyen unique**, en ce que la partie requérante « signale avoir introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil observe qu'il ressort de l'exposé des faits que, le 19 février 2026, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet, le 25 février 2026, d'une décision de non prise en considération (annexe 2), prise par la commune de Herstal.

La partie requérante ne dépose pas la preuve du dépôt d'une autre demande d'autorisation de séjour.

Son argumentation manque donc en fait.

6.5.1 Sur la **première branche du reste du moyen unique**, s'agissant de la violation du droit d'être entendue, le Conseil rappelle que, comme la CJUE l'a rappelé, « [le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »[17].

À cet égard, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est prise sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115. La décision attaquée est donc *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable.

[17] CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § §§ 45 et 46.

Le Conseil relève en outre que la CJUE a jugé, dans son arrêt *Boudjlida*, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »[18].

Dans son arrêt *M.G. et N.R*, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »[19].

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »[20], d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »[21], d'autre part.

6.5.2 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses moyens, avant la prise de la seconde décision attaquée. La circonstance que, le 22 décembre 2025, la partie requérante ait été entendue par la police fédérale, et que figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » daté également du 22 décembre 2025, n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos d'une éventuelle interdiction d'entrée. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie requérante, son droit à être entendue impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter[22], *quod non* en l'espèce. En effet, le 22 décembre 2025, la partie requérante n'a pas spécifiquement été entendue sur la délivrance d'une éventuelle interdiction d'entrée, le document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » précisant au contraire que « [l]'étranger a été informé via la fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées ».

[18] CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.
[19] CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40.
[20] C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.
[21] C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.
[22] voir, en ce sens, C.E., 15 décembre 2015, n° 233.257.

Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la seconde décision attaquée. En effet, elle se contente de mentionner, en termes de requête qu' « [e]n l'espèce, si cette possibilité avait été donnée, [la partie requérante] aurait fait valoir l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge, notamment avec sa compagne Mme [T.F.], autorisée au séjour, et leur enfant mineur [R.H.], tous deux légalement établis en Belgique. Qu'il ressort de ce qui précède qu'eu égard à sa vie privée en Belgique, sa fuite n'est pas à craindre vu qu'[elle] fait ménage commun avec sa compagne Mme [T.F.] légalement établie en Belgique avec laquelle [elle] retient un enfant mineur également légalement établi en Belgique. [Elle] a collaboré avec la police et leur a communiqué l'adresse de sa compagne à Liège où [elle] est logé[e] en Belgique. En tout état de cause, la relation entretenue par [la partie requérante] avec les membres de son ménage ne saurait être réduite à de simples « relations sociales », contrairement à ce qu'affirme [la partie défenderesse], mais constitue une véritable vie privée et familiale. [La partie requérante] accompagne les enfants chez le médecin, les conduit à l'école et à leurs activités extrascolaires, assure leur prise en charge quotidienne, cuisine pour eux et leur témoigne une affection parentale constante. Au vu de sa vie privée et familiale à Belgique à une adresse bien connue chez sa compagne à Liège, il est donc absurde d'invoquer la fuite. Son couple entretient une relation sérieuse à caractère durable depuis deux ans. Il va de soi que, [si elle] avait été entendu[e] par [la partie défenderesse], [la partie requérante] aurait exposé que, depuis 2024, [elle] fait ménage commun avec sa compagne et leur fils au domicile familial situé à Liège, ainsi qu'avec le fils aîné de sa compagne, qu'[elle] éduque et entretient en qualité de père de substitution. […] Dès lors, si [la partie requérante] avait été entendu[e] avant l'adoption des décisions attaquées, ses explications auraient été de nature à influer sur le sens de la décision. Les liens personnels entre [la partie requérante], sa compagne et les enfants sont suffisamment étroits pour qu'un éloignement ait un impact négatif, moral et psychologique, sur les enfants mineurs ».

Or, sans plus ample précision de la partie requérante, le Conseil renvoie *supra*, aux points 4.4 à 4.5 pour estimer que les prétentions de la partie requérante ne sont pas fondées.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que son droit d'être entendue aurait été violé.

6.6 Sur la **quatrième branche du reste du moyen unique**, s'agissant de la violation alléguée de sa vie privée et familiale, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 4.4 à 4.5, desquels il ressort que la partie requérante reste en défaut d'établir la violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

6.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

7. Débats succincts

7.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,

E. TREFOIS

La présidente,

S. GOBERT